

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 349-2014, 16 avril 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Gelais comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) prévoit notamment que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président de la Commission est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président est également directeur général de la Commission et à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels a droit le président;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Champoux a été nommée membre, présidente et directrice générale par intérim de la Commission des normes du travail par le décret numéro 913-2012 du 20 septembre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Jean St-Gelais, secrétaire général et greffier du ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail pour un mandat d'un an à compter du 24 avril 2014, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie-Claude Champoux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Jean St-Gelais comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur normes du travail (chapitre N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean St-Gelais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et directeur général, monsieur St-Gelais est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur St-Gelais exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur St-Gelais exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur St-Gelais, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 avril 2014 pour se terminer le 23 avril 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Gelais reçoit un traitement annuel de 318 281 \$.

Ce traitement sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni au rendement de monsieur St-Gelais pourra atteindre 15 % de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur St-Gelais comme à un secrétaire général du gouvernement.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur St-Gelais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur St-Gelais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Gelais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur St-Gelais qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Commission.

5.2 Retour

Monsieur St-Gelais peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 avril 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Gelais se termine le 23 avril 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur St-Gelais à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de poste de membre, président et directeur général de la Commission, monsieur St-Gelais recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son traitement. Les articles 23 et 24 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN ST-GELAIS

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

61418